



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 21/02/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023052-0003**

portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale déposée par la société CPENR DE TRILLA concernant le projet de parc  
éolien située sur la commune de Trilla  
(Code AIOT : 0003702386)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des  
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 29 août 2022 par  
la société ABOWIND, pour le compte de la CPENR de Trilla, concernant, notamment,  
une demande d'autorisation du parc éolien de Trilla, situé sur le territoire de la  
commune de Trilla, au titre des Installations classées, et une demande de dérogation  
pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de  
l'environnement ;

**Considérant** la présence dans ce dossier d'une demande de dérogation espèces protégées  
complétée le 29 août 2022 ;

**Considérant** que le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) n'a pas encore  
été saisi pour avis sur ce dossier ;

**Considérant** , par ailleurs, que le CNPN dispose d'un délai de réponse de 2 mois ;

**Considérant** ainsi qu'il est nécessaire de prolonger la phase d'examen de l'instruction de la  
demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-  
Orientales,

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Prolongation**

En application du 4° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, est prolongée de 4 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 août 2022 concernant la demande d'autorisation du parc éolien de Trilla, situé sur le territoire de la commune de Trilla.

### **ARTICLE 2 - Affichage et publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Trilla et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Trilla pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Trilla fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Trilla, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Trilla ;
- à la société CPENR DE TRILLA ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yohann Marcon